

Le harcèlement comme forme de discrimination

FICHE D'INFORMATION

Qu'est-ce que le harcèlement?

Il y a harcèlement lorsqu'une personne est soumise à un comportement verbal ou physique importun. Le harcèlement est une forme de discrimination interdite en Alberta en vertu de la loi sur les droits de la personne (*Alberta Human Rights Act*) s'il est fondé sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- la race
- les croyances religieuses
- la couleur
- le sexe
- l'identité de genre
- l'expression de genre
- le handicap physique
- le handicap mental
- l'âge
- l'ascendance
- le lieu d'origine
- l'état civil
- les sources de revenus
- la situation familiale
- l'orientation sexuelle

Les contacts physiques non désirés, l'attention, les demandes, les plaisanteries ou les insultes constituent du harcèlement lorsqu'ils se produisent dans l'un des domaines protégés par la loi sur les droits de la personne de l'Alberta. Les domaines protégés incluent les déclarations, publications, avis, signes, symboles, emblèmes ou autres représentations qui sont publiés, émis ou affichés devant le public; les biens, services, sites d'hébergement ou installations habituellement

mis à la disposition du public; la location immobilière; les pratiques en matière d'emploi; l'emploi, les candidatures ou les annonces pour des emplois; et l'appartenance à des syndicats, à des organisations d'employeurs ou à des associations professionnelles.

Il y a discrimination si :

- une personne se voit dénier un emploi, une promotion ou une possibilité de formation en raison de son refus de céder au harcèlement fondé sur l'un des motifs énumérés ci-dessus;
- une personne se voit refuser un logement ou des services normalement fournis aux membres du public pour l'un des motifs énumérés ci-dessus;
- le harcèlement exerce une influence défavorable sur les décisions affectant les performances professionnelles; ou
- le harcèlement est insultant ou intimidant.

Il incombe à la personne victime de harcèlement d'informer l'auteur du harcèlement que son comportement est indésirable.

Exemples de harcèlement

Le harcèlement comprend notamment :

- les abus verbaux ou physiques, les menaces, les remarques désobligeantes, les plaisanteries, les insinuations ou les moqueries visant l'apparence ou les croyances;

- l’affichage d’images pornographiques, racistes ou offensantes;
- les mauvais tours qui entraînent une gêne ou un embarras;
- les invitations ou demandes importunes, qu’elles soient indirectes ou explicites;
- l’intimidation, les regards lubriques ou les autres gestes répréhensibles;
- les gestes condescendants ou paternalistes qui minent la confiance en soi;
- les contacts physiques non désirés tels que toucher, tapoter, pincer ou frapper une personne, ainsi que toute agression physique pure et simple.

Le harcèlement en milieu de travail

La loi sur les droits de la personne de l’Alberta protège les employés contre le harcèlement sur le lieu de travail et en dehors, si le harcèlement est fondé sur l’un des motifs protégés et que les incidents surviennent dans le cadre de leur emploi.

Lorsqu’un superviseur harcèle un employé ou une employée, il s’agit d’un abus de pouvoir et l’employeur peut être tenu responsable de ses gestes. Il s’agit d’un comportement inapproprié et cela peut nuire à l’égalité en matière d’emploi pour la personne ciblée.

Lorsqu’un collègue harcèle une autre personne sur le lieu de travail, l’employeur peut porter la responsabilité de ces gestes.

Le harcèlement n’a rien de nouveau. Ce qui est nouveau, c’est la prise de conscience croissante de ce grave problème sur le lieu de travail. Le harcèlement peut s’avérer coûteux pour les employeurs en raison de la perte de productivité, de l’absentéisme dû aux maladies provoquées par le stress, des problèmes de rétention du personnel et de la baisse du moral du personnel.

Le harcèlement fondé sur la race et les croyances religieuses

Il s’agit de toutes les formes de harcèlement lorsqu’elles se produisent dans les domaines protégés par la loi : commentaires désobligeants, railleries, menaces, plaisanteries, taquineries ou railleries sur la race, la couleur, les origines nationales ou ethniques, ou sur les ornements et les rituels associés aux croyances culturelles ou religieuses.

Les employeurs sont légalement tenus d’agir pour décourager et interdire tout comportement ou langage humiliant qui aurait pour effet de rendre les conditions de travail d’un employé moins favorables que celles d’un autre.

Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel se définit comme tout comportement sexuel importun. Il s’agit d’une forme de discrimination en vertu de la loi sur les droits de la personne de l’Alberta. Il comprend tous les exemples de harcèlement énumérés ci-dessus lorsqu’ils sont de nature sexuelle.

Un comportement acceptable pour les deux parties concernées, tel que le flirt, les bavardages ou les plaisanteries de bon aloi, n’est pas considéré comme du harcèlement sexuel.

Pour en savoir plus

Pour plus d’informations sur le harcèlement en tant que forme de discrimination, voir les fiches d’information de la Commission :

- Le harcèlement sexuel
- Élaborer et mettre en œuvre une politique efficace en matière de harcèlement et de harcèlement sexuel
- Exemple de politique en matière de harcèlement

Communiquer avec nous

Site Web : albertahumanrights.ab.ca

Ligne d'information confidentielle : 780 427-7661

Télec. : 780 427-6013

Numéro sans frais en Alberta : 310-0000. Saisissez ensuite l'indicatif régional et le numéro de téléphone.

Service de relais vidéo (SRV) : Les personnes en Alberta qui sont sourdes, malentendantes ou qui ont un trouble de la parole peuvent accéder à nos services par le biais de leur propre interprète ou par le biais de SRV Canada (srvcanadavrs.ca), qui propose les services d'un interprète.

Alberta Human Rights Commission (Commission albertaine des droits de la personne) | Bureau de Calgary
200, John J. Bowlen Building
620, 7 Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0Y8

Alberta Human Rights Commission (Commission albertaine des droits de la personne) | Bureau d'Edmonton
800-10405, Jasper Avenue NW
Edmonton (Alberta) T5J 4R7

Sur demande, la Commission rendra cette publication disponible sous des formats accessibles pour les personnes ayant une déficience qui ne peuvent pas lire l'écriture conventionnelle.

La traduction de cette ressource a été réalisée par le Secrétariat francophone de l'Alberta, afin d'améliorer l'accès à la justice pour les Albertains francophones. La Commission n'a pas vérifié l'exactitude de la traduction.